

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°12

04 Août 2011

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2011-1473 du 27 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine p 679

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2011-1377 du 12 juillet 2011 autorisant le service interne de sécurité de la discothèque H2O de Bar-le-Duc à exercer ses activités p 682

Arrêté n° 2011-1400 du 18 juillet 2011 fixant les dates de la session des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisée dans le département de la Meuse au titre de l'année 2012 p 683

Arrêté n° 2011 - 1451 du 22 juillet 2011 fixant la composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi p 683

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2011-1429 du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°96-2726 portant création de la Communauté de Communes de la région de Damvillers p 684

Arrêté n° 2011-1458 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-1840 du 17 juillet 2002 portant création du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois p 686

Arrêté préfectoral n° 2011-1477 du 27 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de défusion de la commune de Loisey-Culey p 688

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 30 juin 2011 contrôle des structures des exploitations agricoles p 690

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 concernant le dossier n° VE11.038852STF - Commune de SOMMEILLES- portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux p 691

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 concernant le dossier n° D11.323/053859 - Commune de Varennes-en-Argonne- portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux p 693

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 concernant le dossier n° VE11.053846PAG - Commune de CONSENVOYE- portant approbation de tracé et autorisation d'exécution de travaux p 695

Arrêté préfectoral n° 2011-1382 du 12 juillet 2011 autorisant la commune de VIGNOT à dévier le réseau de collecte des eaux pluviales du secteur sud de son agglomération et à les rejeter dans la Meuse p 697

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55/n°28 du 12 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Bar-le-duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 p 702

Arrêté ARS-DT55/n°29 du 12 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 p 702

Arrêté ARS-DT55/n°30 du 12 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 p 703

Arrêté ARS-DT55/n°31 du 12 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 p 704

Arrêté ARS-DT55/n°33 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011 p 704

Arrêté ARS-DT55/n°34 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011 p 705

Arrêté ARS-DT55/n°36 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011 p 705

Arrêté ARS-DT55/n°35 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011	p 706
Arrêté ARS-DT55/n°39 du 30 juin 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de COMMERCY à compter du 1er juillet 2011	p 706
Arrêté ARS-DT55/n°40 du 6 juillet 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Verdun à compter du 1er août 2011	p 707
Arrêté ARS-DT55/n°41 du 30 juin 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel à compter du 1er juillet 2011	p 709
Arrêté ARS-DT55/n°42 du 30 juin 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc à compter du 1er juillet 2011	p 709
Arrêté ARS-DT55/n°43 du 18 juillet 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011	p 711
Arrêté ARS-DT55/n°44 du 18 juillet 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011	p 711
Arrêté ARS-DT55/n°45 du 18 juillet 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011	p 712
Arrêté ARS-DT55/n°46 du 18 juillet 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011	p 712
Décision 2011/n° 37 du 28 juin 2011 du 28 juin 2011 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Centr'Aid Meuse spécialisé « toxicomanie » et financé par l'Assurance Maladie	p 713
Décision n° 2011/n° 38 du 28 juin 2011 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 55 spécialisé « alcoologie » et financé par l'Assurance Maladie	p 714

<p>UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI</p>

Arrêté n° 2011-2.55.09 du 13 juillet 2011 portant extension d'agrément de l'association « AMF 55 »	p 715
Arrêté n°2011-2.55.10 du 13 juillet 2011 portant agrément simple de l'association « pluriservices » à Commercy pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Meuse	p 716

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2011-1348 du 08 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, maraîchères et pépinières de serres de Meuse p 717

Arrêté N° 2011-1349 du 08 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse p 720

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté N°2011 - 264 du 6 juillet 2011 portant délégation de signature spéciale du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine au Directeur de l'Offre de Santé de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale p 725

Arrêté n°2011 - 265 du 11 juillet 2011 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine p 726

Arrêté n°2011 - 266 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature spéciale du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine au Directeur Général Adjoint p 735

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Décision DREAL 2011 - 33 en date du 25 juillet 2011 p 736

NAVIGATION DU NORD-EST

Arrêté du 22 juillet 2011 portant subdélégation de signature de Mme Corinne de LA PERSONNE, Chef du Service de la Navigation du Nord-Est, relative aux avis à la batellerie p 738

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié -Secteur Sécurité- au Centre hospitalier de Briey p 740

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2011-1473 du 27 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 8 juillet 2011 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jean-François BENEVISE, directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

1. Soins psychiatriques sans consentement visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou

de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L3213-9 du code de la santé publique;

- les courriers informant de toute décision de prise en charge du patient, sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète, les autorités et les personnes suivantes :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- la commission départementale des soins psychiatriques ;
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ;

2. Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :

2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;

- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;

- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;

- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;

- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;

-arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;

-arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;

- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;

- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des :

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.

2.4 Salubrité des immeubles et des agglomérations à l'exception des :

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique ;
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation ;
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation ;
- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti ;
- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ;
- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;
- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins ;

2.5 Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

Article 2 : La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil général ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non respect de leurs obligations réglementaires ;

- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Meuse ;

- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BENEVISE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme le Dr Eliane PIQUET, déléguée territoriale de la Meuse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François BENEVISE et de Mme le Dr Eliane PIQUET, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- Mme Jocelyne CONTIGNON, animatrice territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Claudine RAULIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en matière de soins psychiatriques sans consentement,
- Mme Céline PRINS, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille Sanitaire et Sécurité Environnementale et, cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mlle Emilie BERTRAND, ingénieur d'études sanitaires, en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE, en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer les agréments ou modifications d'agrément des Sociétés d'Exercice Libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BENEVISE, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article sera exercée par M. Marcel DOSSMANN, directeur de la performance et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Article 6 : L'arrêté n°2011-1027 du 18 mai 2011 accordant délégation de signature à Mme. Marie-Hélène MAITRE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Lorraine par intérim est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de la santé de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2011-1377 du 12 juillet 2011 autorisant le service interne de sécurité de la discothèque H2O de Bar-le-Duc à exercer ses activités

Par arrêté préfectoral n°2011-1377 du 12 juillet 2011, le service interne de sécurité de la discothèque H2O sise 4 Quai Victor Hugo à Bar-le-Duc est autorisé à exercer ses activités à compter du 12 juillet 2011.

Arrêté n° 2011-1400 du 18 juillet 2011 fixant les dates de la session des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisée dans le département de la Meuse au titre de l'année 2012

Par arrêté préfectoral n° 2011-1400 du 18 juillet 2011, la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisée dans le département de la Meuse au titre de l'année 2012 est ouverte à compter du 28 février 2012. Les trois premières unités de valeur se déroulent le mardi 28 février 2012. L'unité de valeur n°4 se déroule le mardi 3 avril 2012.

Arrêté n° 2011 - 1451 du 22 juillet 2011 fixant la composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, et notamment l'article 2,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est nommée présidente du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

Mlle Nicole FRANCOIS, directeur des libertés publiques et de la réglementation

Par suppléance, le jury pourra être présidé par M. Laurent MAITREHEU, chef du Bureau de l'administration générale et des élections.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

M. Xavier CLISSON, chef de la cellule Education Routière, Défense, Transport à la direction départementale des territoires,
(*Suppléant* : Mme Fabienne BAVOUX, Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière) ;

M. le Major Didier LEMAIRE, adjoint au Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière
(*Suppléant* : M. le Maréchal-des-Logis-Chef Laurent KOTNIK)

Au titre des représentants des chambres consulaires :

M. Mathieu AGUIR, artisan taxi - 235 Rue de la Beaumée - 55800 CONTRISSON
(*Suppléant* : M. Albert GRANGER, artisan taxi - AMBULANCES BARISIENNES - Rue du Lieutenant Vasseur - 55000 BAR LE DUC)

M. Claude MARANGE, artisan taxi - 44 Rue Raymond Poincaré - 55000 TANNOIS
(*Suppléant* : M. Benoît VILLETARD, artisan taxi - 20 Rue de l'Eglise - 55800 MOGNEVILLE)

Article 3 : Lors de l'organisation et la correction des épreuves de l'unité de valeur n° 2 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jury pourra s'adjoindre les compétences de représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meuse en ce qui concerne l'épreuve de gestion et l'épreuve optionnelle d'anglais.

Lors de l'organisation de l'unité de valeur n° 4, de l'organisation et la correction de l'épreuve de sécurité routière de l'unité de valeur n° 1 du même examen, le jury pourra s'adjoindre les compétences d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Article 4 : Le nombre maximal de sessions annuelles de cet examen, organisées dans le département de la Meuse, est fixé à deux.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2010 - 663 du 6 avril 2010 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de Mme le Préfet de la Meuse, hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental des territoires, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, à la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 22 juillet 2011

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance,
Didier MARTI

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n°2011-1429 du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°96-2726 portant création de la
Communauté de Communes de la région de Damvillers**

Le Préfet de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5212-33 et L.5214-21,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1978 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Haute Thinte,

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2600 du 6 octobre 1983 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire du Grand Pré,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2726 du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la région de Damvillers,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-2314 du 20 septembre 1999, n°2004-3351 du 22 décembre 2004, n°2005-3563 du 8 novembre 2005, n°2007-687 du 23 mars 2007 et n°2011-0432 du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la région de Damvillers,

Vu la délibération du 11 février 2011 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la région de Damvillers décide de prendre la compétence « Scolaire, périscolaire et petite enfance »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts,

Vu les avis réputés favorables des communes de Peuvillers et Rupt-sur-Othain, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bréhéville et Wavrille refusant la modification statutaire,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Verdun en date du 7 juin 2011,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Considérant que le transfert de la compétence « scolaire, périscolaire et petite enfance » à la Communauté de Communes de la région de Damvillers implique la dissolution des syndicats intercommunaux scolaires de la Haute Thinte et du Grand Pré,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié, est ajoutée une nouvelle compétence optionnelle, rédigée ainsi qu'il suit :

« Scolaire, périscolaire et petite enfance »

- Etudes et coordination pour les question scolaires intercommunales.
- Construction, investissement, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires élémentaires et préélémentaires et d'équipements périscolaires situés sur son territoire (cantine, salle d'évolution, etc...).
- Gestion, fonctionnement, création de service périscolaire.
- Gestion et fonctionnement des transports périscolaires et scolaires dans le cadre de cette compétence et des activités intra scolaires (piscine, sorties pédagogiques, voyage de fin d'année...) dans le respect de la compétence dévolue au Conseil Général.
- Etudes, élaboration, création et gestion des établissements d'accueil de la petite enfance répondant aux besoins de garde et d'éveil de type micro-crèche, multi-accueil, halte-garderie... ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Haute Thinte et du Syndicat Intercommunal Scolaire du Grand Pré est constatée, suite au transfert de la compétence scolaire, périscolaire et petite enfance à la Communauté de Communes de la région de Damvillers.

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces deux syndicats est transféré à la Communauté de Communes de la région de Damvillers qui est substituée de plein droit à ces deux syndicats dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers.

L'ensemble des personnels des syndicats scolaires est réputé relever de la Communauté de Communes de la région de Damvillers dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président de la Communauté de Communes de la région de Damvillers, aux Maires des communes membres, au Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Haute Thinte et au Président du Syndicat Intercommunal Scolaire du Grand Pré, et pour information au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population et à l'Inspectrice d'Académie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Didier MARTI

Arrêté n°2011-1458 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°02-1840 du 17 juillet 2002 portant création du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1840 du 17 juillet 2002 portant création du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois (SMATUV),

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1649 du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 susvisé, portant création du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois,

Vu la délibération du 21 décembre 2010 par laquelle le comité syndical du SMATUV décide de modifier ses statuts afin de préciser les compétences effectivement exercées par le SMATUV, notamment sur la distinction dans le domaine de l'assainissement entre ce qui relève du collectif et ce qui relève du non collectif,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts,

Vu la délibération du 16 mars 2011 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Verdun approuvant la modification des statuts,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Belrupt-en-Verdunois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Verdun en date du 10 juin 2011,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°02-1840 du 17 juillet 2002 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : Le syndicat mixte exerce de plein droit en lieu et place des collectivités membres, dans le respect des dispositions des articles L.5211-5 et L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

- **Assainissement Collectif** pour les collectivités suivantes :

- Belleville-sur-Meuse,
- Bras-sur-Meuse,
- Belleray,
- Belrupt-en-Verdunois,
- Dugny-sur-Meuse,
- Communauté de Communes de Verdun.

- **Assainissement Non Collectif** pour les collectivités suivantes :

- Belleville-sur-Meuse,
- Bras-sur-Meuse,
- Belleray,
- Belrupt-en-Verdunois,
- Dugny-sur-Meuse,
- Communauté de Communes de Verdun.

D'autres collectivités qui en feraient la demande pourront être intégrées par arrêté préfectoral après délibération du SMATUV et avis des communes membres pour la compétence Assainissement Non Collectif.

- **Transports urbains** pour les collectivités suivantes :

- Belleville-sur-Meuse,
- Communauté de Communes de Verdun pour les territoires de Verdun et Thierville-sur-Meuse conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°97-2651 du 28 novembre 1997 portant création des périmètres de transports urbains dans le département de la Meuse ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification au Président du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois, au Président de la Communauté de Communes de Verdun et aux maires des communes membres, et pour information au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Didier MARTI

Arrêté préfectoral n°2011-1477 du 27 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de défusion de la commune de Loisey-Culey

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu les articles L.2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les modifications des limites territoriales des communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1972 fusionnant les communes de Loisey et de Culey en une seule commune qui prend le nom de Loisey-Culey,

Vu les délibérations du 29 juin 2009 et du 3 septembre 2010 du conseil municipal de Loisey-Culey demandant la défusion de la commune,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, arrêtée par la commission départementale pour l'année 2011,

Considérant que la demande de défusion formulée par délibération du conseil municipal de Loisey-Culey du 29 juin 2009 a été confirmée à l'expiration d'un délai d'une année par délibération du conseil municipal de Loisey-Culey du 3 septembre 2010,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.2112-2 et suivants du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Une enquête publique portant sur le projet de défusion de la commune de Loisey-Culey et de retour à l'autonomie des anciennes communes de Loisey et de Culey ainsi que sur les conditions de ce projet, sera organisée sur le territoire de la commune de Loisey-Culey pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 29 août 2011 au lundi 12 septembre 2011 inclus.

Article 2 : Monsieur Claude VEILLET, retraité, demeurant 11 rue des Cerisiers à 55000 Combles-en-Barrois est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Un avis d'ouverture d'enquête sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (l'Est Républicain et la Vie Agricole) huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes publications.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés par les soins du maire, pour être portés à la connaissance du public, aux lieux habituels réservés à cet effet à l'extérieur de la mairie de Loisey-Culey à Loisey et à l'extérieur de la mairie annexe de Culey, ainsi qu'éventuellement dans tout autre lieu de la commune que le maire estimerait utile. Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire.

Article 4 : Pendant toute la période de l'enquête le dossier d'enquête et un registre d'enquête publique, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations du public, seront déposés à la mairie de Loisey-Culey à Loisey.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête et un registre d'enquête publique, pareillement côté et paraphé par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations du public, seront déposés à la mairie annexe de Culey.

Article 5 : Le public pourra consulter les pièces du dossier et présenter des observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Loisey-Culey à Loisey et en mairie annexe de Culey pendant toute la durée de l'enquête aux lieux, jours et horaires d'ouverture suivants :

à la mairie de Loisey-Culey à Loisey :

- Lundi de 18 heures à 20 heures
- Mercredi de 14 heures à 16 heures
- Vendredi de 17 heures à 19 heures

à la mairie annexe de Culey :

- Lundi de 18 heures à 20 heures
- Mercredi de 10 heures à 12 heures
- Jeudi de 17 heures à 19 heures

Les observations consignées sur les registres d'enquête seront signées des déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale, pour ceux qui ne savent pas écrire.

Article 6 : Le commissaire enquêteur tiendra par ailleurs des permanences aux lieux, dates et horaires suivants, pour entendre toute personne intéressée et recevoir ses observations:

à la mairie de Loisey-Culey à Loisey :

- le lundi 29 août 2011 de 17 heures à 20 heures,
- le samedi 10 septembre 2011 de 9 heures à 12 heures,

à la mairie annexe de Culey :

- le samedi 3 septembre 2011 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 12 septembre 2011 de 17 heures à 20 heures.

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête, des observations écrites pourront être adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Loisey-Culey (Grande Rue - 55000 Loisey-Culey). Ces observations seront annexées au registre d'enquête correspondant.

Dans le cadre de sa mission, le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Préfet de la Meuse le dossier d'enquête, les registres d'enquêtes et les éventuels courriers annexés, accompagnés de son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, précisant si elles ont favorables ou non.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressé par le Préfet de la Meuse au maire de la commune de Loisey-Culey pour être immédiatement mis à la disposition du public à la mairie de Loisey-Culey et à la mairie annexe de Culey pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. De la même façon, le rapport d'enquête et ses conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Préfecture de la Meuse - Direction du Développement Local et des Politiques Publiques - Bureau des Relations avec les Collectivités Locales.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le dossier soumis à l'enquête seront transmis par le Préfet aux commissions chargées de donner leur avis sur le projet de défusion, dès que ces commissions auront été constituées.

Ces documents seront aussi communiqués par le maire au conseil municipal, qui donnera également son avis sur le projet de défusion une fois que les commissions mentionnées au paragraphe précédent auront donné leur avis.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le maire de la commune de Loisey-Culey et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à l'Inspectrice d'Académie, au Directeur des Archives Départementale de la Meuse, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 30 juin 2011

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant :

- que la demande d'installation présentée par l'EARL DE LA VOIE D'OEY est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
- que l'EARL DE LA VOIE D'OEY possède un coefficient structure inférieur à 1,3 (0,99 après projet),
- le projet d'installation de Mademoiselle LECOMTE Anastasie au sein de l'EARL DE LA VOIE D'OEY,
- que la demande concurrente d'agrandissement de l'EARL LDP AGRICULTURE, dont le potex après projet est de 1,25, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3* »,
- que la situation du demandeur est donc prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, sa demande relevant de la priorité 1 « *Installer des jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation de l'État, constituant une structure foncière individuelle ou en l'apportant en société dans la limite d'un coefficient structure inférieur à 1,3* »,
- l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA VOIE D'OEY est autorisée à exploiter jusqu'au 31/12/2011 au plus tard, une surface de 45 ha 28 a 26 ca, terres situées sur les communes de SAINT-JOIRE, HEVILLERS et LONGEAUX.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 3 : A compter du 31 décembre 2011, la présente autorisation est définitivement accordée à la condition expresse que Mademoiselle LECOMTE Anastasie soit installée au sein de l'EARL DE LA VOIE D'OEY.

Article 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT-JOIRE, HEVILLERS et LONGEAUX dès réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 07 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Considérant :

- que la demande d'agrandissement présentée par l'EARL LDP AGRICULTURE est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
- que l'EARL LDP AGRICULTURE possède un coefficient structure inférieur à 1,3 (1,16 avant projet et 1,25 après projet),
- que la demande concurrente d'installation de l'EARL DE LA VOIE D'OEY, dont le potex après projet est de 0,99, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 1 « Installer des jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation de l'État, constituant une structure foncière individuelle ou en l'apportant en société dans la limite d'un coefficient structure inférieur à 1,3 »,
- que la situation du demandeur n'est donc pas prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, sa demande relevant de la priorité 3 « Conforter les exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3 »,
- l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 juin 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'EARL LDP AGRICULTURE n'est pas autorisée une surface de 45 ha 28 a 26 ca, terres situées sur les communes de SAINT-JOIRE, HEVILLERS et LONGEAUX.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT-JOIRE, HEVILLERS et LONGEAUX dès réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 07 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 concernant le dossier n° VE11.038852STF - Commune de SOMMELLES- portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 Juillet 1927

portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 de ce décret, modifié par les décrets des 28 Mars 1935 - 7 Juin 1950, 14 Août 1975, et 17 Janvier 2003,

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1895 du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande en date du 18 Mai 2011 déposée par EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de Verdun, et concernant le projet suivant :

Raccordement d'une installation de production d'énergie électrique - Implantation d'un poste DP PSSA « Champ Husson » - Rue du Grand Pré - Commune de SOMMEILLES

Vu l'avis émis le 24/05/2011 par M. le Responsable de l'Unité Sud Meusien/Appui Territorial

Vu l'avis émis le 14/06/2011 par M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz

Vu l'avis émis le 27/05/2011 par M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -

Vu l'avis réputé favorable de :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Chef de Télédiffusion de France (St-Max)
- M. le Directeur du Groupe Gazier Est - Exploitation Nancy (Laneuveville)
- Mme le Maire de Sommeilles
- M. le Directeur de France Télécom

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de Verdun, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

Article 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- l'implantation du futur poste sera conforme au plan joint à la demande

- avant tout démarrage du chantier, une demande sera adressée à l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc - Conseil Général de la Meuse, de laquelle émanera un Accord Technique Préalable signé

Article 3 : ASPECT EXTÉRIEUR

Sans objet.

Article 4 : PROTECTION DES AUTRES RÉSEAUX

Sans objet.

Article 5 : OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : DIFFUSION

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

Mme le Maire de SOMMEILLES

M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz

Unité Sud Meusien/Appui Territorial

M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -

Article 7 : PUBLICATION

b) Mme le Maire de SOMMEILLES, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois
Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 11 Juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé de la Distribution d'Energies Electriques,
D. DOMALLAIN

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 concernant le dossier n° D11.323/053859 - Commune de Varennes-en-Argonne- portant approvation de tracé et autorisation d'exécution des travaux

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 Juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 de ce décret, modifié par les décrets des 28 Mars 1935 - 7 Juin 1950, 14 Août 1975, et 17 Janvier 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avr il 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010- 1895 du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande en date du 30 Mai 2011 déposée par ERDF Ardennes, agence de Charleville-Mézières, et

concernant le projet suivant :

Renforcement réseau BT avec création poste type 3UF Rue Ferrée - Commune de VARENNES-en-ARGONNE

Vu l'avis émis le 06/06/2011 par M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Meusien

Vu l'avis émis le 14/06/2011 par M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz

Vu l'avis émis le 22/06/2011 par M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -

Vu l'avis réputé favorable de :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Chef de Télédiffusion de France (St-Max)
- M. le Directeur du Génie Civil de Nancy
- M. le Maire de Varennes-en-Argonne
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur du Groupe Gazier Est - Exploitation Nancy (Laneuveville)
- M. le Directeur de France Télécom Lorraine

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Ardennes, agence de Charleville-Mézières, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

Article 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- un piquetage contradictoire, aura lieu sur place, en liaison avec le Conseil Général Meuse - Direction des Routes - Agence Départementale d'Aménagement de Stenay - 11 Avenue de Verdun - 55700 STENAY

- avant tout démarrage de chantier, une demande préalable sera établie par ERDF à l'ADA précitée, qui lui délivrera un accord signé

- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) à la date de la présente autorisation

- les travaux seront réalisés par fonçage sous la RD 946 suivant accord préalable joint

Article 3 : ASPECT EXTÉRIEUR

- le projet se situant en périmètre de protection de monuments historiques, il conviendra de prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les autorisations adéquates, préalablement à tout travaux

Article 4 : PROTECTION DES AUTRES RÉSEAUX

Sans objet.

Article 5 : OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : DIFFUSION

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Maire de VARENNES-en-ARGONNE
- M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Meusien
- M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -

Article 7 : PUBLICATION

b) M. le Maire de VARENNES-en-ARGONNE, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois
Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 11 Juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé de la Distribution d'Energies Electriques,
D. DOMALLAIN

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 concernant le dossier n° VE11.053846PAG - Commune de CONSENVOYE- portant approbation de tracé et autorisation d'exécution de travaux

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 Juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 de ce décret, modifié par les décrets des 28 Mars 1935 - 7 Juin 1950, 14 Août 1975, et 17 Janvier 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1895 du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande en date du 18 Mai 2011 déposée par EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de Verdun, et concernant le projet suivant :

Alimentation lotissement A. Prele de 10 parcelles - Lotissement A. Prêle - RD 964 -Commune de CONSENVOYE

Vu l'avis émis le 30/05/2011 par M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Meusien

Vu l'avis émis le 01/07/2011 par M. le Maire de Consenvoye

Vu l'avis émis le 31/05/2011 par M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -
Vu l'avis émis le 07/06/2011 par M. l'Architecte des Bâtiments de France
Vu l'avis émis le 20/06/2011 par M. le Directeur du Groupe Gazier Est - Exploitation Reims
(Cormontreuil)
Vu l'avis émis le 28/06/2011 par M. le Directeur de France Télécom Lorraine
Vu l'avis émis le 16/06/2011 par M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Lorraine

Vu l'avis réputé favorable de :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Chef de Télédiffusion de France (St-Max)
- M. le Directeur du Génie Civil de Nancy
- M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz

Vu les engagements souscrits par le demandeur,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET :

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de Verdun, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

Article 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- un piquetage contradictoire, aura lieu sur place, en liaison avec le Conseil Général Meuse - Direction des Routes - Agence Départementale d'Aménagement de Stenay - 11 Avenue de Verdun - 55700 STENAY

- avant tout démarrage de chantier, une demande préalable sera établie par ERDF à l'ADA précitée, qui lui délivrera un accord signé

- de même, le projet étant situé sur le Domaine Public Départemental, une autorisation de voirie délivrée par l'ADA est nécessaire avant tout commencement de travaux

- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) à la date de la présente autorisation

Article 3 : ASPECT EXTÉRIEUR

Sans objet.

Article 4 : PROTECTION DES AUTRES RÉSEAUX

- Il existe un réseau France Télécom sur la zone concernée par les travaux, pour lequel l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître sa position exacte afin d'en assurer la protection. Les distances minimales en vigueur entre les MALT et les ouvrages France Télécom : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques, seront respectées.

Article 5 : OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : DIFFUSION

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Maire de CONSENVOYE •

- M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Meusien
- M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur de France Télécom Lorraine

Article 7 : PUBLICATION

b) M. le Maire de CONSENVOYE, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois
Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 11 Juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé de la Distribution d'Energies Electriques,
D. DOMALLAIN

Arrêté préfectoral n°2011-1382 du 12 juillet 2011 autorisa nt la commune de VIGNOT à dévier le réseau de collecte des eaux pluviales du secteur sud de son agglomération et à les rejeter dans la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 11, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié re latif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2009-0523 du 27 novembre 2009 du Pré fet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté n° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accord ant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déposé par la commune de Vignot pour la déviation du réseau de collecte des eaux pluviales du secteur sud de son agglomération et la création d'un exutoire dans la Meuse, réceptionné le 13 janvier 2011 en préfecture,

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,

Vu l'avis favorable du parc naturel régional de Lorraine,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février au 12 mars 2011 inclus dans les communes de VIGNOT et COMMERCY,

Vu l'avis favorable du Maire de Commercy,

Vu les registres d'enquête,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2011,

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, en date du 27 avril 2011,

Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse au cours de ses séances des 23 mai et 20 juin 2011,

Vu le projet d'arrêté porté le 28 juin 2011 à la connaissance du pétitionnaire,

Vu l'absence d'observation communiquée par le pétitionnaire le 4 juillet 2011 dans sa télécopie reçue le 8 juillet 2011,

Considérant que la commune de VIGNOT est soumise à des débordements réguliers du ruisseau de l'Étang, partiellement couvert et traversant l'agglomération,

Considérant que la déviation envisagée constitue la deuxième phase d'un projet global destiné à réduire les débordements du ruisseau de l'Étang,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de VIGNOT est autorisée, au titre du code de l'environnement, à dévier les eaux pluviales du secteur sud de son agglomération et à les rejeter, après rétention, dans la Meuse, conformément aux dispositions déposées dans son dossier d'autorisation en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

La rétention des eaux pluviales consiste en un volume formé par deux canalisations surdimensionnées, dont les caractéristiques sont décrites à l'article 2 ci-après.

La rubrique concernée de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : autorisation</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration</p> <p>La surface du bassin versant intercepté par le projet est de l'ordre de 400 ha.</p>	Autorisation

Article 2 : Conditions techniques imposées à la réalisation des ouvrages

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence décennale et leur dimensionnement est le suivant :

- une canalisation intercepte le réseau de la rue Thiers au croisement avec la rue des remparts Est, longe la rue des Remparts Est, bifurque rue Jean Thiriot et intercepte les eaux de la rue du Maréchal Leclerc et de la rue Jean Thiriot, passe par la rue Raymond Poincaré et se termine par une zone de rétention, puis un fossé à ciel ouvert au niveau du lieu-dit "Paquis des Oies" avant rejet dans la Meuse ;

- la zone de rétention est constituée de deux canalisations présentant chacune un diamètre de 1 200 mm, une longueur de 120 m et une pente de 0,003 m/m ;

- le débit de fuite, au niveau du point de rejet dans la Meuse, est régulé à 12 l/s à l'aide d'un régulateur de débit positionné à la sortie de la zone de rétention ;

- un regard est placé à l'aval des deux canalisations de rétention et est muni d'une lame siphonide pour retenir les matières flottantes (et notamment les hydrocarbures) avec surprofondeur de décantation (pour limiter le rejet de matières en suspension), un régulateur de débit visé ci-dessus, et un trop-plein qui permet d'évacuer les pluies ayant une intensité supérieure aux pluies décennales ;

- le fossé situé en amont du rejet dans la Meuse est créé par déblai et un clapet anti-retour est installé à l'entrée du fossé pour empêcher la mise en charge du réseau. Ce fossé est bordé d'essences arbustives et/ou arborescentes locales adaptées au milieu.

Enfin, le rejet dans le fleuve Meuse doit respecter les concentrations suivantes, compatibles avec l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau « Meuse 3 » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 :

Paramètre	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO5	6 mg/l
MES	30 mg/l
P total	0,2 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article 3 : Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages

Le gestionnaire des eaux pluviales, à savoir la commune de VIGNOT, est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages liés aux eaux pluviales, ouvrages qui doivent être visitables et régulièrement entretenus afin de garantir leur bon fonctionnement.

La surveillance doit être accentuée après chaque événement pluvial significatif.

Les principales actions d'entretien consistent en :

- l'enlèvement des flottants au niveau de la lame siphonide
- le curage de la zone de décantation
- la vérification du bon fonctionnement du régulateur de débit (le débit de fuite étant réglé à 12 l/s).

La commune est tenue de renseigner toutes ses actions de surveillance et d'entretien dans un cahier qui doit être tenu à jour et mis à disposition des agents des services chargés de la police de l'eau.

Article 4 : Moyens d'analyses et de contrôle

Des analyses d'eau et de sédiments pourront être réalisées sur demande des services chargés de la police de l'eau aux frais de l'exploitant.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Modifications apportées au projet

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case Officielle n°38 - 54036 NANCY Cedex dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement, dans un délai de :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux ;
- une copie sera affichée pendant un mois dans les mairies de VIGNOT et COMMERCY;
- un dossier sur l'opération sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de VIGNOT pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le Sous-Préfet de Commercy,
- les maires de VIGNOT et de COMMERCY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée pour information :

- au chef départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,

- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- au Président du parc naturel régional de Lorraine.

Bar le Duc, le 12 juillet 2011
 Le Préfet,
 Pour le Préfet
 ,Le Secrétaire Général suppléant,
 François BEYRIES

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
 L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55/n°28 du 12 mai 2011 fixant le montant de s ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Bar-le-duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
 chevalier de l'ordre national du mérite
 chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 531 559 €** soit :

1) 2 347 466 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 053 504 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 72 527 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 21 648 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 642 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 194 930 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 215 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 143 116 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 40 977 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé,
 Par délégation,
 La Déléguée Territoriale,
 Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°29 du 12 mai 2011 fixant le montant de s ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
 chevalier de l'ordre national du mérite
 chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 497 157 €** soit :

1) 5 205 824 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 707 730 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 82 775 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 32 815 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 266 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 366 192 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 13 046 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 194 335 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 96 998 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°30 du 12 mai 2011 fixant le montant de s ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **191 124 €** soit :

191 124 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 169 957 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 53 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 21 076 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°31 du 12 mai 2011 fixant le montant de s ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **77 784 €** soit :

77 784 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 65 125 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 322 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 12 337 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°33 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 174 208 €** soit :

1) 2 067 963 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 725 485 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 78 854 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 29 870 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 058 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 230 310 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 386 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 89 245 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 17 000 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°34 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 783 540 €** soit :

1) 4 501 513 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 039 705 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 61 578 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 35 026 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 4 447 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 349 053 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 11 704 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) **160 646 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) **121 381 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°36 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **83 395 €** soit :

83 395 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 67 485 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 825 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 15 085 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°35 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2011

la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
par interim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **234 986 €** soit :

234 986 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 215 252 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 72 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 19 643 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/N°39 du 30 juin 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de COMMERCY à compter du 1^{er} juillet 2011

la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
par interim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du **1^{er} juillet 2011** seront appliqués pour la facturation des soins et hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

Hospitalisation complète

Médecine (code 11) : **320,38 €**

Soins de suite et de réadaptation non spécialisé (code 30) **214,85 €**

Article 2 : La circulaire n°351 du 25 juillet 2005 précise dans l'annexe I (fiche n°5) que : "le principe d'une majoration des tarifs de prestations pour les personnes hospitalisées admises sur leur demande en régime particulier est maintenu. Il ne fait plus l'objet d'une disposition spécifique du code de la santé publique déterminant son mode de calcul et fixant une limite maximale à cette majoration. Dorénavant cette prestation relève de l'article R 162-32-2 du code de la sécurité sociale qui fixe les catégories de prestations pour exigences particulières des patients. Il convient de préciser que le régime particulier ne s'applique désormais qu'aux chambres à un lit et non plus à un ou deux lits".

Article 3 : Le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55n°40 du 6 juillet 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Verdun à compter du 1^{er} août 2011

la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
par interim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} août 2011 seront appliqués pour la facturation des soins et hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

Hospitalisation complète

Médecine (code 11) : **1 023,81 €**

Psychiatrie adultes (code 13) : **1 023,81 €**

Psychiatrie enfants (code 14) : **1 023,81 €**

Chirurgie (code 12) : **1 401,28 €**

Spécialités coûteuses (code 20) : **3 059,68 €**

Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (code 30) : **554,20 €**

Placement familial thérapeutique (code 33) : **790,14 €**

Appartement thérapeutique (code 34) : **585,78 €**

Hospitalisation à Domicile (code 70) : **406,08 €**

Hospitalisation incomplète

Hôpital de jour - Médecine (code 50) : **1 193,27 €**

Hémodialyse (code 52) : **1 128,62 €**

Hôpital de jour - Psychiatrie adultes (code 54) : **626,74 €**

Hôpital de jour - Psychiatrie enfants (code 55) : **626,74 €**

Hôpital de jour - Réadaptation fonctionnelle (code 56) : **979,22 €**

Hôpital de jour - Pédiatrie (code 57) : **684,98 €**

Hôpital de nuit en psychiatrie (code 60) : **611,23 €**

Hôpital de jour - court séjour gériatrique : **611,23 €**

Chirurgie ambulatoire (code 23) : **1 139,51 €**

Unité de rééducation cardiovasculaire (code 56) : **980,89 €**

SMUR - Tarif déplacements médicalisés terrestres : **638,07 €**

par tranches entamées (code 25)

Article 2 : La circulaire n° 351 du 25 juillet 2005 précise dans l'annexe I (fiche n° 5) que : "le principe d'une majoration des tarifs de prestations pour les personnes hospitalisées admises sur leur demande en régime particulier est maintenu. Il ne fait plus l'objet d'une disposition spécifique du code de la santé publique déterminant son mode de calcul et fixant une limite maximale à cette majoration. Dorénavant cette prestation relève de l'article R 162-32-2 du code de la sécurité sociale qui fixe les catégories de prestations pour exigences particulières des patients. Il convient de préciser que le régime particulier ne s'applique désormais qu'aux chambres à un lit et non plus à un ou deux lits".

Article 3 : Le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°41 du 30 juin 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel à compter du 1^{er} juillet 2011

la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
par interim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} juillet 2011 seront appliqués pour la facturation des soins et hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

Hospitalisation complète

Psychiatrie adultes (code 13) : **439,43 €**
Placement familial thérapeutique adultes (code 33) : **217,79 €**
Placement familial thérapeutique enfants (code 34) : **218,35 €**

Hospitalisation incomplète

Hôpital de jour - psychiatrie adultes (code 54) **412,28 €**
Hôpital de jour - psychiatrie enfants (code 55) **449,02 €**
Hôpital de nuit en psychiatrie (code 60) **366,06 €**

Article 2 La circulaire n° 351 du 25 juillet 2005 précise dans l'annexe I (fiche n° 5) que : "le principe d'une majoration des tarifs de prestations pour les personnes hospitalisées admises sur leur demande en régime particulier est maintenu. Il ne fait plus l'objet d'une disposition spécifique du code de la santé publique déterminant son mode de calcul et fixant une limite maximale à cette majoration. Dorénavant cette prestation relève de l'article R 162-32-2 du code de la sécurité sociale qui fixe les catégories de prestations pour exigences particulières des patients. Il convient de préciser que le régime particulier ne s'applique désormais qu'aux chambres à un lit et non plus à un ou deux lits".

Article 3 Le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
Par délégation,
La déléguée territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°42 du 30 juin 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc à compter du 1^{er} juillet 2011

la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
par interim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du **1^{er} juillet 2011** seront appliqués pour la facturation des soins et hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

Hospitalisation complète

Médecine (code 11) : **1 040,57 €**

Spécialités coûteuses (code 20) : **2 428,18 €**

Chirurgie (code 12) : **1 061,38 €**

Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (code 30) : **578,62 €**

Hospitalisation à domicile (code 70) : **395,35 €**

Hospitalisation incomplète

Hôpital de jour - cas général (code 50) : **685,94 €**

Hôpital de jour - chimiothérapie (code 53) : **959,53 €**

Hôpital de jour - rééducation fonctionnelle (code 56) : **511,71 €**

SMUR - tarif déplacements médicalisés terrestres (code 25) : **942.36 €**

(par tranche de 30 mn entamée)

Article 2 La circulaire n° 351 du 25 juillet 2005 précise dans l'annexe I (fiche n° 5) que : "le principe d'une majoration des tarifs de prestations pour les personnes hospitalisées admises sur leur demande en régime particulier est maintenu. Il ne fait plus l'objet d'une disposition spécifique du code de la santé publique déterminant son mode de calcul et fixant une limite maximale à cette majoration. Dorénavant cette prestation relève de l'article R 162-32-2 du code de la sécurité sociale qui fixe les catégories de prestations pour exigences particulières des patients. Il convient de préciser que le régime particulier ne s'applique désormais qu'aux chambres à un lit et non plus à un ou deux lits".

Article 3 Le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé par intérim,
Par délégation,
La déléguée territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°43 du 18 juillet 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 172 757 €** soit :

1) 1 985 910 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 671 655 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 63 708 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 26 020 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 338 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 222 296 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 893 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 105 558 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 81 289 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté ARS-DT55/n°44 du 18 juillet 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 658 737 €** soit :

1) 4 410 210 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 892 499 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 46 143 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 36 830 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 5 379 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 416 604 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 12 755 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 183 494 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 65 033 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté ARS-DT55/n°45 du 18 juillet 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **253 606 €** soit :

1) 253 606 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 233 070 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 18 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 20 005 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 513 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté ARS-DT55/n°46 du 18 juillet 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **71 538 €** soit :

71 538 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 52 654 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 734 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 18 150 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAITRE

Décision 2011/n°37 du 28 juin 2011 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Centr'Aid Meuse spécialisé « toxicomanie » et financé par l'Assurance Maladie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Par intérim

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Centr'Aid Meuse spécialisé « toxicomanie » n° FINESS 55 000 292 7 géré par le Centre Hospitalier de SAINT-MIHIEL (n° FINESS : 55 000 005 3 siège CH et n° FINESS 55 000 292 7 CSAPA CENTR'AID) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I	67 893.04 €	537 857.13 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	418 871.30 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III	51 092.79 €	537 857.13 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	537 857.13 €	
	Produits de la tarification et assimilés		
	Groupe II	0.00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0.00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précités à l'article 3 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA Centr'Aid Meuse spécialisé « toxicomanie » géré par le Centre Hospitalier de SAINT-MIHIEL est portée à **537 857.13 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est portée à : **44 821.43 €**.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et

sociale sis 4, Rue Bénit 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La Déléguée Territoriale de la MEUSE de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 28/06/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Décision n° 2011/n°38 du 28 juin 2011 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 55 spécialisé « alcoologie » et financé par l'Assurance Maladie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Par intérim

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPAA spécialisé « alcoologie » géré par l'ANPAA 55 (n° FINESS : 55 000 530 0 siège BAR LE DUC - n° FINESS 55000 466 7 BAR LE DUC - 55 000 469 1 COMMERCY - 55 000 467 5 VERDUN sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
		en euros	en euros
Dépenses	Groupe I	18 161.65 €	566 145.53 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	505 770.39 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	42 213.49 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	566 145.53 €	566 145.53 €
	Produits de la tarification et assimilés		
	Groupe II	0.00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0.00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précités à l'article 3 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 55 spécialisé « alcoologie » géré par leur Association est portée à **566 145.53 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est portée à : **47 178.79 €**.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, Rue Bénit 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La Déléguée Territoriale de la MEUSE de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 28/06/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS par intérim,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2011-2.55.09 du 13 juillet 2011 portant extension d'agrément de l'association « AMF 55 »

le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2006-2.55.01 du 7 novembre 2006 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes et l'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-2.55.08 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » sont ainsi complétés :

« Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont également les suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 13 juillet 2011

P/ Le Préfet et par délégation,
Le DIRECCTE
P/ Le DIRECCTE et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

Arrêté n°2011-2.55.10 du 13 juillet 2011 portant agrément simple de l'association « pluriservices » à Commercy pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Meuse

le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « **PLURISERVICES** » dont le siège est situé 61 ter, rue de Saint-Mihiel - 55 200 COMMERCY est agréée conformément aux dispositions du Chapitre II du titre III du livre II de la septième partie du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Meuse.

Article 2 : Le présent **agrément qualité** est valable pour une période de cinq ans, du **13 juillet 2011** au **13 juillet 2016**.

Il sera renouvelé sur demande de l'association « **PLURISERVICES** » présentée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le numéro d'**agrément qualité** de l'association « **PLURISERVICES** » est le :

N/ 130711/F/055/Q/01

Article 4 : L'association « **PLURISERVICES** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers.

Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont exclusivement les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 5 : L'arrêté n°2007-1.55.08 en date du 2 octobre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 6 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 13 juillet 2011

P/ Le Préfet et par délégation,
Le DIRECCTE
P/ Le DIRECCTE et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2011-1348 du 08 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, maraîchères et pépinières de serres de Meuse

(IDCC n°9552)

Le Préfet de la Meuse

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 09 septembre 1969 concernant les exploitations horticoles, maraîchères et pépinières de serres du département de la Meuse ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n°94 du 8 février 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse paru le 17 juin 2011 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n°94 en date du 08 février 2011 à la convention collective de travail du 09 septembre 1969 concernant les exploitations horticoles, maraichères et pépinières de serres du département de la Meuse sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance] *Réserve à faire le cas échéant.*

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 11 juillet 2011

Le Préfet,
pour le Préfet
le Secrétaire Général suppléant
François BEYRIES

**Avenant n°94 du 08 février 2011 à la Convention Collective de Travail du 09 septembre 1969
concernant les Exploitations Horticoles, Maraichères, de Pépinières et de Serres du département de
la Meuse**

(IDCC 9552)

Entre

- Le Syndicat des Horticulteurs, Fleuristes, Pépiniéristes et des Maraîchers Serristes de la Meuse

D'une part,

et

- L'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T,
- L'Union Départementale des Syndicats F.O,
- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T,
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C,
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le libellé de la section 1 - **Salaires en espèces** du Chapitre III de la Convention Collective est remplacé par ce qui suit :

SECTION I

Salaires des agents d'exécution, des employés et des apprentis

Le SMIC est un salaire de référence horaire, garanti par la loi et applicable à tous les emplois.

Aucun salarié ne peut percevoir un salaire inférieur, sous réserve des dispositions légales spécifiques à certains travailleurs.

Le SMIC est fixé à **9,00 €** depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'article 17 de la convention collective du 09 septembre 1969 précitée, portant fixation des salaires dans les exploitations de cultures spécialisées du département de la Meuse est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

CLASSIFICATION		MONTANT HORAIRE En Euros	MONTANT MENSUEL BRUT (Euros) pour 151h67 (base 35 heures hebdomadaires)
Niveau I	Echelon 1	9,00 €	1365,03 €
	Echelon 2	9,17 €	1390,81 €
Niveau II	Echelon 1	9,32 €	1413,56 €
	Echelon 2	9,43 €	1430,25 €
Niveau III	Echelon 1	9,53 €	1445,42 €
	Echelon 2	9,65 €	1463,62 €
Niveau IV	Echelon 1	9,86 €	1495,47 €
	Echelon 2	10,09 €	1530,35 €

Article 2 : L'article 55 de la convention collective du 09 septembre 1969 portant fixation des salaires des cadres est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

CLASSIFICATION		MONTANT HORAIRE En Euros	MONTANT MENSUEL BRUT pour 151h67 (base 35 heures hebdomadaires)
Contremaître 1 ^{er} échelon	200	10,39 €	1575,85 €
	225	11,25 €	1706,29 €
Cadre du 2 ^{ème} groupe	280	13,75 €	2085,46 €
	350	17,02 €	2581,42 €

Article 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé aux Services de l'Unité Territoriale 55 de la DIRECCTE LORRAINE, en l'absence d'opposition après un délai de 15 jours à compter de la date de signature.

Fait à Verdun, le 08 février 2011.

SIGNATAIRES de l'AVENANT n°94 du 08 février 2011 concernant les exploitations Horticoles, Maraichères de Pépinières et de Serres du département de Meuse

Organisation patronale	Nom du signataire	Signature
Le Syndicat des Horticulteurs, Pépiniéristes et des Maraichers Serristes de la MEUSE		

Organisations syndicales de salariés	Nom du signataire	Signature
Union départementale des syndicats C.F.D.T.		
Union départementale des syndicats C.F.T.C.		
Union départementale F.O		
Syndicat National des Cadres d'entreprises Agricoles CFE/CGC		
Union départementale C.G.T		

Arrêté N°2011-1349 du du 08 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse

(IDCC n°9553)

Le Préfet de la Meuse

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1968 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 28 septembre 1967 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Département de la Meuse ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n°137 du 12 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse paru le 17 juin 2011

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 137 en date du 12 janvier 2011 à la convention collective de travail du 28 septembre 1967 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance. Réserve à faire le cas échéant.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Meuse

Fait à BAR LE DUC, le 11 juillet 2011

Le Préfet,
pour le Préfet
le Secrétaire Général suppléant
François BEYRIES

Avenant n°137 du 12 janvier 2011 à la convention collective de travail du 28 septembre 1967 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les élevages spécialisés, de production fruitière et viticole des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers du département de la Meuse

IDCC : 9553

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats Agricoles de la Meuse,
- Le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine,

D'une part,

et :

- L'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T.
- L'Union Départementale des Syndicats F.O
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C.
- ~~L'Union Départementale des Syndicats C.G.F~~
- Le Syndicat National des Cadres des Entreprises Agricoles C.F.E./C.G.C.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'annexe I de la convention collective est modifiée comme suit :

Le SMIC est un salaire de référence horaire, garanti par la loi et applicable à tous les emplois.

Aucun salarié ne peut percevoir un salaire inférieur, sous réserve des dispositions légales spécifiques à certains travailleurs.

Le SMIC est fixé à **9 €** depuis le 1^{er} janvier 2011.

SALAIRES DES OUVRIERS ET EMPLOYES

Classification		Montant Horaire	Montant mensuel brut Pour 151,67 h
Niveau I	Echelon 1	9,00 €	1365,03 €
	Echelon 2	9,06 €	1374,13 €
Niveau II	Echelon 1	9,15 €	1387,78 €
	Echelon 2	9,20 €	1395,36 €
Niveau III	Echelon 1	9,30 €	1410,53 €
	Echelon 2	9,40 €	1425,70 €
Niveau IV	Echelon 1	9,67 €	1466,65 €
	Echelon 2	9,94 €	1507,60 €

GRILLE DES SALAIRES OUVRIERS

REMUNERATION A LA TACHE

Chapitre 1 : Base de calcul

Base de calcul : taux horaire du Niveau I - Echelon I + indemnité de congés payés de 10 %, soit :

Au 01/01/2011: 9 € + 0,90 € = 9,90 €

Chapitre 2 : Normes de récolte à l'heure (salaires minima)

Les normes de cueillette et de récolte, par produit, sont fixées comme suit :

	PRIX A LA CAISSE (caisse = 100 kg)
- <u>Mirabelles cueillies</u> : 32 kg/heure	31,00 €
- <u>Mirabelles ramassées et triées</u> : 60 kg/heure	17,00 €
- <u>Mirabelles tout venant</u> : 90 kg/heure	11,24 €
<u>Mirabelles cueillies sur verger piéton</u>	Gré à gré
- <u>Quetsches cueillies</u> : 64 kg/heure	16,00 €
- <u>Quetsches ramassées et triées</u> : 80 kg/heure	13,00 €
- <u>Quetsches tout venant</u> : 110 kg/heure	9,16 €
- <u>Fraises de plein champ, cueillies saines et mises en barquettes</u> :	
- première et dernière semaines de cueillette : 10 kg/heure	99,57 €
- autres semaines : 15 kg/heure	66,04 €
- <u>Pommiers de moins de 3 mètres</u> : 130 kg/heure	8,00 €
- <u>Pommiers de plus de 3 mètres</u> : 110 kg/heure	9,00 €
- <u>Poiriers de moins de 3 mètres</u> : 150 kg/heure	7,00 €
- <u>Poiriers de plus de 3 mètres</u> : 130 kg/heure	8,00 €
<u>Framboises de plein air en barquettes</u> : 3,5 kg/heure	283,00 €
<u>Cerises douces</u> : + 3 mètres : 12 kg/heure	82,50 €
- 3 mètres : 15 kg/heure	66,00 €
<u>Cerises acides</u> : 9 kg/heure	110,00 €
<u>Myrtilles</u> : 5.5 kg/heure	180,00 €

Les modalités de rémunération doivent être indiquées dans le contrat de travail écrit
Un barème devra être remis au salarié lors de l'embauche, lorsqu'il est rémunéré à la tâche.

Chapitre 3 : Pesée.

La pesée ou le comptage des caisses se fera en présence du salarié à qui sera remis un relevé journalier ou un bon pour chaque pesée.

GRILLE DES REMUNERATIONS DES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Nouvelle Classification (Avenant 135 du 17/06/2010)	Salaires horaires en Euros	Salaires mensuels en Euros (pour 151, 67h)
Niveau I Echelon 1 – Technicien I	10,10 €	1531,87 €

Echelon 2 – Agent de maîtrise et technicien	10,50 €	1592,54 €
Niveau II Technicien Agent de maîtrise	12,14 €	1841,27 €

**GRILLE DES REMUNERATIONS
DES CADRES**

Nouvelle Classification (Avenant 135 du 17/06/2010)	Salaires horaires en Euros	Salaires mensuels en Euros (pour 151, 67h)
Cadres – Niveau I – Echelon 1	12,14 €	1841,27 €
Cadres – Niveau I – Echelon 2	13,25 €	2009,63 €
Cadres – Niveau II	16,20 €	2457,05 €

Article 2 :

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 01 janvier 2011.

Article 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité Territoriale 54 de la DIRECCTE LORRAINE , en l'absence d'opposition après un délai de 15 jours suivant la signature.

Fait à LAXOU, le 12 janvier 2011

SIGNATAIRES de l'AVENANT n° 137 du 12 janvier 2011 concernant les exploitations Polyculture et élevage du département de Meuse

Organisations patronales :	Nom du signataire	Signature
La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la MEUSE		
Le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagement Ruraux et Forestiers de LORRAINE		

Organisations syndicales de salariés	Nom du signataire	Signature
Union départementale des syndicats C.F.D.T.		
Union départementale des syndicats C.F.T.C.		
Union départementale des syndicats F.O		
Le Syndicat National des Cadres et Entreprises Agricoles C.F.E. /C.G.C.		
Union départementale des syndicats C.G.T.		

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

**Arrêté N°2011 - 264 du 6 juillet 2011 portant délégation de signature spéciale du Directeur Général
par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine au Directeur de l'Offre de Santé de
l'Autonomie et de l'Animation Territoriale**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 13 mai 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de la Santé ;

Vu le décret en date du 13 mai 2011 portant nomination de Madame Marie-Hélène MAITRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre PERON, Directeur de l'Offre de Santé, de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale, pour :

- Les décisions et documents relatifs aux déplacements de Madame Marie-Hélène MAITRE :

- ordre de mission permanent
- états de frais de déplacements

Cette délégation de signature est octroyée à compter du 13 mai 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Lorraine et des autres préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine,
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté n°2011 - 265 du 11 juillet 2011 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 13 mai 2011 portant nomination par intérim de Madame Marie-Hélène MAITRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 8 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

A Madame Marie-Hélène MAITRE ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie: pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

A Madame le Docteur Arielle Brunner ; chef de projet « Plan Régional de Santé » ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;

A Madame Gisèle Hurson ; chef du service « Démocratie Sanitaire » pour la gestion des Commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ;

A Monsieur Yann Kubiak ; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;

A Madame Marie Réaux ; Responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;

A Madame le Docteur Annick Dieterling, chef du département « Promotion, Prévention et Education à la Santé » en matière de développement, promotion de la santé et suivi des politiques de prévention.

A Madame Claudine Barbaste ; Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public,

l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté:

Monsieur Christian Schaeffer, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines et **Madame Corinne Jue De Angeli**, responsable de la GPEC et de la formation ; pour les questions relatives aux ressources humaines,

Madame Marie-Reine Schmitt, chef de service des systèmes d'informations internes en matière de gestion informatique,

Monsieur José Robinot, chef de service des affaires générales, et **Madame Catherine Willaume**, gestionnaire des achats, pour la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, la gestion du parc automobile, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.

A Monsieur Patrick Mettavant, Directeur des Services Financiers pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick Chaminadas**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick Mettavant** et de **Monsieur Patrick Chaminadas**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur François Lallemand**, gestionnaire de payes.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Julie Dimini**, comptable.

A Monsieur Marcel Dossmann ; Directeur de la Performance et la Gestion du Risque, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque, aux programmes d'investissement des établissements de santé et médico-sociaux.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté:

Madame le Docteur Christel Pierrat, chef de service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et

contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.

Monsieur Patrick Remy, chef du service « Qualité, Sécurité des soins et Coordination des vigilances », en matière de gestion des risques et relations avec la Haute Autorité de Santé (HAS).

Monsieur Jean-Louis Fuchs, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.

Madame Sabine Griselle-Schmitt, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.

Monsieur Raphael Becker, chef du service « Efficience du système de santé », en matière d'efficience des établissements et services de santé et médico-sociaux et en matière de suivi et analyse des programmes d'investissement.

Monsieur Patrick Marx, directeur de projet gestion du risque, sur son champ de compétences.

A Monsieur Serge Morais; chef du Département de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé, pour :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et métiers de la santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels de santé ; à la permanence des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources de l'offre de Santé dans le champ ambulatoire ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents du Département de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du Département de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Madame le Docteur Patricia de Bernardi, adjointe au chef de Département de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé, sur le champ de compétences du département.

Madame Michèle Hériat, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers » en ce qui concerne les internats de médecine et pharmacie, les praticiens hospitaliers et les agréments et courriers en matière de transports sanitaires

Madame Sabine Rigon, conseillère technique régionale en soins et responsable du service « Professions paramédicales », en ce qui concerne les formations paramédicales et à destination des sages-femmes, et l'exercice relatif aux professions paramédicales y compris les sages-femmes.

A Madame Martine Artz ; Directrice de la Protection Sanitaire et Environnementale (DPSE) ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires, à la promotion et éducation à la santé.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la promotion de la santé, de la protection sanitaire et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Promotion de la Santé, de la Protection Sanitaire et Environnementale, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté:

Monsieur Christian Mannschott, adjoint à la Directrice de la Promotion de la Santé, de la Protection Sanitaire et Environnementale ; en matière de prévention et gestion des crises sanitaires et en matière de santé environnementale..

Madame Christine Meffre, responsable de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques

A Monsieur Jean-Pierre Peron ; Directeur de l'Offre de Santé, de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale (DOSAAAT) ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à la gestion des réseaux de santé, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé, de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale (DOSAAAT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSAAAT, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Monsieur le Docteur Patrick Morvan, chef de département « Médico-social et réseaux de santé », en matière d'organisation et d'allocations de ressources dans le champ des réseaux de santé.

Madame Stéphanie Geyer, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation des autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.

- Pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'offre de santé et de l'autonomie s'exerçant dans les départements de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, des Vosges et de la Moselle :
- **Monsieur Philippe Romac** dans le département de la Meurthe et Moselle.
- **Monsieur Michel Mulic** dans le département des Vosges.
- **Madame Chantal Kirsch** dans le département de la Moselle.
- **Madame le Docteur Eliane Piquet** dans le département de la Meuse.

A Monsieur Michel Mulic, délégué territorial du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges ;

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Madame Dominique Courty**, chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel Mulic et de Madame Dominique Courty**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Valérie Bigenho-Poet**, Animateur Territorial.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à Madame Marie-Christine Gabrion, Animateur Territorial :

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le domaine médico-social:

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le champ de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à *Mademoiselle Lucie Tome*, adjointe au chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

Dans le champ des fonctions supports, à *Monsieur David Simonetti*, chef du service support, à l'exclusion des décisions concernant la situation des agents.

A Madame Chantal Kirsch, déléguée territoriale du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté,
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à ***Monsieur Paul Charles Aubert***, Animateur Territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de ***Monsieur Paul Charles Aubert***, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par ***Madame Hélène Robert***, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à chacun des Animateurs Territoriaux désignés ci-après dans les territoires qui le concerne:

- ***Monsieur Paul Charles Aubert***, territoire de Metz-Briey
- ***Madame Aleth Germain***, territoire de Thionville-Longwy
- ***Monsieur Guillaume Labouret***, territoire de Sarrebourg-Saulnois
- ***Monsieur Etienne Guerain***, territoire de Sarreguemines
- ***Madame Laure Polo Ravier***, territoire du Bassin Houiller

Dans le domaine médico-social:

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;

- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans les champs de la promotion de la santé, de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à Madame Hélène Robert, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

- pour le versement de subventions aux CLAT, CIDDIST et centres de vaccinations ;
- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène Robert**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence Ziegler**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Hélène Robert** et **Laurence Ziegler**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Bacari**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Metzeler**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le champ des fonctions supports, à Madame Claire Koenig, chef de service fonctions support, à l'exclusion des décisions concernant la situation des agents.

Madame le Docteur Eliane Piquet, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse ;

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à **Madame Jocelyne Contignon**, Animateur Territorial.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à Madame Jocelyne Contignon, Animateur Territorial :

Dans le domaine médico-social:

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.

- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jocelyne Contignon**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame le Docteur Elise Bléry-Massiné**, Animateur Territorial.

Dans le champ de la veille sécurité sanitaire et environnementale à Madame Céline Prins, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline Prins**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie Bertrand**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

A Monsieur Philippe Romac, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle ;

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile De Jong**, Animateur territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale.

En cas d'absence concomitante de **Madame le Docteur Odile de Jong** et de **Monsieur Jérôme Malhomme**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée :

Dans le champ de l'animation territoriale par **Madame Martine Ricard** ou **Madame Lamia Himer**, Animateurs Territoriaux :

Dans le domaine médico-social:

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans les champs de la promotion de la santé, de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale par **Madame Stéphanie Moniot**, ingénieur d'études sanitaires:

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour le versement de subventions aux CLAT, CIDDIST et centres de vaccinations

Aux médecins exerçant au sein des délégations territoriales à effet de signer la transmission de toutes pièces et dossier à caractère médical et à tous documents relatifs à la validation des coupes PATHOS et des GMP.

A Madame Chantal Paulus, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

Article 3 :Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l' Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales:

- Ressources Humaines
 - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;

- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
 - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Affaires Générales
 - les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
 - les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes ;

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article.
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux.
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4 : En cas d'absence concomitante des personnes ayant reçues délégations de signatures, la signature revient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 5 : L'arrêté n°2011-208 en date du 16 mai 2011 portant délégations de signatures est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 11/07/2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Jean-François BENEVISE

Arrêté n°2011 - 266 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature spéciale du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine au Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 8 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature est donnée à Madame Marie-Hélène MAITRE, Directeur Général Adjoint, pour :

- Les décisions et documents relatifs aux déplacements de Monsieur Jean-François BENEVISE :
 - ordre de mission permanent
 - états de frais de déplacements

Cette délégation de signature est octroyée à compter du 11 juillet 2011.

L'arrêté n°2011-264 en date du 6 juillet 2011 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Lorraine et des autres préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine,
Jean-François BENEVISE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Décision DREAL 2011 - 33 en date du 25 juillet 2011

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, Ingénieur Général des mines

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian Gaillard de Lavernée, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense Est, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant M. Alain Liger en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté SGAR n° 24 - 2010 du 22 janvier 2010 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté SGAR n°2011-64 du 3 janvier 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain Liger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine relatif à la gestion des BOP, des UO et pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-49 conclue le 15 février 2010 entre le Centre Technique de l'Équipement de l'Est et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n°1 du 8 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-50 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires de la Moselle et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-51 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Lorraine et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n°1 du 29 novembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-52 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-53 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-54 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires des Vosges et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-56 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Interrégionale des Routes EST et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n°1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-57 conclue le 15 février 2010 entre le Service Navigation du Nord Est et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n°1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-338 conclue le 30 septembre 2010 entre la direction départementale de la protection des populations de la Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-374 conclue le 5 novembre 2010 entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-451 conclue le 20 décembre 2010 entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-452 conclue le 20 décembre 2010 entre la direction départementale de la protection des populations de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011-85 conclue le 25 janvier 2011 entre la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011-99 conclue le 11 janvier 2011 entre la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -188 conclue le 19 avril 2011 entre la Préfecture de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -173 conclue le 2 mai 2011 entre la Préfecture de la Région Lorraine et la Préfecture de la Moselle d'une part et la DREAL Lorraine d'autre part ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -206 conclue le 23 mai 2011 entre la Préfecture de la Meuse et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -211 conclue le 27 mai 2011 entre la Préfecture des Vosges et la DREAL Lorraine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en mon nom les actes d'ordonnateur secondaire de mon service listés, pour chacun d'eux, dans le même tableau.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 2 pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels j'ai reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire en application des conventions de gestion susvisées.

Article 3 : Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en oeuvre des dispositions ministérielles en la matière.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine pour les actes concernant les délégants disposant d'une compétence à caractère régional,
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département correspondant pour les actes concernant les délégants disposant d'une compétence à caractère départemental.

Pour chaque cas prévu à l'alinéa précédent, l'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision DREAL - 2011- 20 en date du 24 mai 2011 pour ce qu'elle concerne les mêmes actes.

Article 6 : Le responsable du pôle support intégré, le secrétaire général de la DREAL et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au Préfet de la Région Lorraine, au Préfet de la Moselle, au Préfet de la Meuse, au Préfet de Meurthe et Moselle, au Préfet des Vosges, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Pour le Préfet de la région Lorraine,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
A. LIGER

Les annexes de cette décision sont disponibles auprès de la DREAL Lorraine 2 rue A. Fresnel, 57071 Metz Cedex 03.

NAVIGATION DU NORD-EST

Arrêté du 22 juillet 2011 portant subdélégation de signature de Mme Corinne de LA PERSONNE, Chef du Service de la Navigation du Nord-Est, relative aux avis à la batellerie

La Chef du service de la Navigation du Nord-Est,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment modifié par le décret n°2008-158 du 22

février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2011 nommant Mme Corinne de LA PERSONNE, Chef du Service Navigation du Nord-Est, à compter du 1^{er} février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0169 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature à

Mme Corinne de LA PERSONNE, en matière d'avis à la batellerie, accordé par Mme le Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Mme Corinne de LA PERSONNE, en matière d'avis à la batellerie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne de LA PERSONNE, délégation est donnée à :

- M. Jean ABELE, adjoint à la Chef du Service de la Navigation du Nord-Est,
- M. Xavier MANGIN, secrétaire général,
- M. Olivier VERMOREL, responsable de l'arrondissement prospectives, gestion et financement,
- M. Jean-Louis AUBERTEIN, responsable de l'arrondissement hydraulique maintenance et exploitation,
- M. Philippe MOREL, responsable de l'unité exploitation et réglementation,
- M. André MAGNIER, responsable de l'arrondissement études et grands travaux,
- M. Daniel BALY, adjoint au responsable de l'arrondissement études et grands travaux,
- M. Philippe LEFRANC, responsable de l'arrondissement eau et environnement,
- Mme Christel FIORINA, adjointe au responsable de l'arrondissement eau et environnement,
- M. Michel COURTEAU, responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau,
- Mme Michelle LAQUENAIRE, adjointe au responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau,
- M. Fabrice CLAUDE, responsable de la subdivision de Verdun,
- M. Elvis MAIRE, adjoint au responsable de la subdivision de Verdun,
- M. Patrice MACEL, second adjoint au responsable de la subdivision de Verdun,
- M. Michel MALINGREY, responsable par intérim de l'unité territoriale d'itinéraire du Canal de la Marne au Rhin Ouest (UTI CMRO),
- M. Laurent LEMOINE, adjoint au responsable de l'UTI CMRO,
- M. Bruno ALBERICI, second adjoint au responsable de l'UTI CMRO.

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et selon les modalités telles que définies dans le tableau joint au présent arrêté, les avis à la batellerie pour le département de la Meuse.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 février 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 22 juillet 2011

La Chef du Service Navigation du Nord-Est
Corinne de LA PERSONNE

MEUSE (56)

	DELEGATAIRES	TYPES d'AVIS (compétence)								
		Diffusion des modificateurs des conditions d'exploitation à caractère permanent (modification du ou des R.P.P.)	Dégation temporaire R.P.P. ou R.G.P.	Prescriptions de portée générale (économie d'eau)	Evénements sensibles	Annonce d'arrêts ou de prescription importants, connus à l'avance et de portée limitée (regroupement, réduction d'enfoncement, ...)	Arrêts de navigation - Décision immédiate qui fait suite à un événement imprévisible	Restriction localisée	Avis à vigilance	Information sur tous types d'événements avec ou sans restriction de circulation et/ou de gabarit (décisions prises par Voies navigables de France relatives aux horaires de navigation et aux chûrages, ...)
I	En cas d'absence ou d'empêchement de C. de LA PERSONNE ; J. ABELLE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
II	En cas d'absence ou d'empêchement de C. de LA PERSONNE et de J. ABELLE : J.L. AUBERTEIN, P. MOREL, M. COURTEAU et M. LAQUENAIRE			X	X	X	X	X	X	X
III	En cas d'absence ou d'empêchement de C. de LA PERSONNE, J. ABELLE, J.L. AUBERTEIN, P. MOREL, M. COURTEAU et M. LAQUENAIRE : F. CLAUDE et en cas d'absence ou d'empêchement de F. CLAUDE, E. MAIRE et en cas d'absence ou d'empêchement de F. CLAUDE et E. MAIRE, P. MACEL ; M. MALINGREY et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MALINGREY, L. LEMOINE et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MALINGREY et L. LEMOINE, B. ALBERICI, chacun dans la limite de sa compétence territoriale						X (si < à 4 heures)	X (si < à 4 heures)	X	
IV	Cadres d'astreinte de Direction : C. de LA PERSONNE, J. ABELLE, X. MANGIN, J.L. AUBERTEIN, O. VERMOREL, M. COURTEAU, M. LAQUENAIRE, Ph. LEFRANC, C. FIORINA, A. MAGNIER, D. BALLY				X				X	X

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié -Secteur Sécurité- au Centre hospitalier de Briey

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Briey (Meurthe et Moselle), en application de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Secteur Sécurité** - vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures comprenant les diplômes ou certificats et un curriculum vitae établi sur papier libre doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Briey
31 avenue Albert de Briey
B.P 700 99
54 151 BRIEY

Fait à Briey, le 30 Juin 2011

Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales
V.RHEIN-TALARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php